



## DÉLIBÉRATION PRÉSENTÉE EN CONSEIL SYNDICAL

Du 27 novembre 2024

### PERSONNEL – MISE À JOUR – MISE EN OEUVRE DU RÉGIME INDÉMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

**Rapporteur : Monsieur Bernard DELALIN, Président du SyMPaC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 29 octobre 2022 instaurant le RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19/09/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'instauration du RIFSEEP en tenant compte du principe de la séparation du grade et de l'emploi ; cette classification permet d'intégrer au cas par cas, un agent dans un sous-groupe de classification correspondant réellement à la fonction et/ou métier exercé, même si le cadre d'emplois cible de la fonction et/ou du métier, relève d'une catégorie (A, B ou C) supérieure à celle de l'agent ;

#### Le principe :

Le RIFSEEP est composé de deux parts : une première part dite indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et une seconde part dite complément indemnitaire annuel (CIA).

Il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE comme suit :

#### Les composantes de l'IFSE :

L'IFSE est composée :

- **d'une IFSE grade** : Il s'agit de la part du régime indemnitaire directement liée au grade détenu par les agents de la collectivité ou au grade de référence pour les agents contractuels de droit public.
- **d'une IFSE métier** : Il s'agit de la part complémentaire du régime indemnitaire, qui s'ajoute à la part "grade" et qui tient compte des caractéristiques des fiches métiers auxquelles sont rattachées les fiches de postes dont relèvent les agents de la Communauté de Communes Pays d'Opale. Cette

composante est directement liée aux fonctions remplies par les agents, sur la base des critères retenus pour la classification des fiches métiers.

Les bénéficiaires :

Il est décidé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel. Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Les conditions de versement :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution :

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient du RIFSEEP dans la limite des montants plafonds figurant dans les tableaux ci-dessous :

**CADRE D'EMPLOI CATEGORIE A :**

<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emploi</b>	<b>IFSE – Montants annuels maxima</b>	<b>CIA – Montants annuels maxima</b>
Groupe 1	Direction	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction pole	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €

**CADRE D'EMPLOI CATEGORIE B :**

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emploi</b>	<b>IFSE – Montants annuels maxima</b>	<b>CIA – Montants annuels maxima</b>
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instructeur avec expertise	14 650 €	1 995 €

<b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emploi</b>	<b>IFSE – Montants annuels maxima</b>	<b>CIA – Montants annuels maxima</b>
Groupe 1	Chef de service ou de structure	19 960 €	2 680 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	18 500 €	2 535 €
Groupe 3	Poste d'instructeur avec expertise	17 500 €	2 385 €

**CADRE D'EMPLOI CATEGORIE C :**

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emploi</b>	<b>IFSE – Montants annuels maxima</b>	<b>CIA – Montants annuels maxima</b>
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Il vous est proposé :

- de mettre à jour les montants annuels maxima des deux composantes du RIFSEEP (indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)), comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- que le RIFSEEP soit proratisé en fonction du temps de travail ;
- **en cas de congé de maladie ordinaire**, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants ;

- pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP est maintenu intégralement ;
- durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, le RIFSEEP est maintenu intégralement ;
- en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant du RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de service ;
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du RIFSEEP est **suspendu** ; Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- que le montant du CIA soit réévalué après chaque entretien professionnel et selon la manière de servir et qu'il fasse l'objet d'un versement mensuel ; pour rappel, le versement du CIA est facultatif et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année à l'autre.

---

**C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Syndical :**

- de valider les dispositions de la présente délibération ;
  - d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de deux parts du RIFSEEP, et des primes et indemnités cumulables avec ce dispositif, dans le respect des modifications apportées ci-dessus.
- 

**Acte certifié exécutoire** compte tenu de :

- son envoi en Sous-préfecture le : 3 décembre 2024
- son envoi à l'affichage le : 3 décembre 2024
- sa réception en Sous-Préfecture le : 6 décembre 2024

Le Président du SyMPaC,

Signé électroniquement par : Bernard Delalin  
Date de signature : 11/12/2024  
Qualité : Président du SYMPAC

Bernard DELALIN

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,  
Bernard DELALIN



## COMITE SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

Le vingt-sept novembre de l'an deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical du SyMPaC, légalement convoqué le quatorze novembre deux mille vingt-quatre s'est réuni à Calais en la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Calais, sous la Présidence de Monsieur DELALIN Président du SyMPaC.

### Etaient présents :

Mmes Nadine DENIELE VAMPOUILLE, Michèle DUCLOY, Nicole HEUX, Joëlle LANNOY, MM. Fabrice BALLART, Guy BEGUE, Pierre CARON, Bernard DELALIN, Michel HAMY, Laurent LENOIR, Guillaume LOEULLIEUX, Philippe MIGNONET, Pascal PESTRE, Jean-Michel TACCOEN (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mmes Nicole CHEVALIER, MM. Olivier LEVREAY, Frédéric MELCHIOR, Olivier PLANQUE, Guy VERMERSCH, Patrick WAY (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

MM. Eric BUY, Gilles COTTREZ, Claude KIDAD, Thierry GUILBERT (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

### Etaient excusés :

Mmes Patricia BASSET, Natacha BOUCHART (pouvoir Mr PESTRE), MM. Julien CORDENOS (pouvoir à Mr CARON), Daniel DIWUY, Pierre-Henri DUMONT, Hugo MARCOTTE RUFFIN (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mme Clotilde BEAUFILS, MM. Eric BIAT, Charles COUSIN, Yves ENGRAND (pouvoir Mme CHEVALIER), Olivier MAJEWICZ (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

Mme Laurence CHARPENTIER (pouvoir Mr BUY), MM. Gabriel BERLY (pouvoir Mr DELALIN), Bruno DEMILLY (pouvoir Mr COTTREZ), Ludovic LOQUET, Antoine PERALDI, Thierry POUSSIERE, Guy VASSEUR (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

### Etaient absents :

Mme Claudia ROBERT, M. Guy ALLEMAND (**Grand Calais Terres & Mers**).

**Secrétaire de séance :** Monsieur HAMY